

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rapport du général d'armée Noguès, Commissaire résident général de France au Maroc, à S. M. le Sultan, sur la fixation du budget général de l'État pour l'exercice 1940	316
Dahir du 4 mars 1940 (24 moharrem 1359) portant approbation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1940	347
Dahir du 13 mars 1940 (3 safar 1359) modifiant et complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	351
Dahir du 4 avril 1940 (25 safar 1359) complétant le dahir du 23 janvier 1940 (15 hija 1358) portant restriction de la consommation de la viande de bœuf et de veau	352
Dahir du 4 avril 1940 (25 safar 1359) relatif aux échanges et règlements commerciaux entre l'Espagne et la zone française de l'Empire chérifien	352
Dahir du 4 avril 1940 (25 safar 1359) relatif aux paiements entre la Yougoslavie et la zone française de l'Empire chérifien	352
Dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières	353
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1932 (23 chaabane 1350) réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers	353
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de changes et le commerce de l'or	354
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel	354

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) portant confiscation des biens appartenant à des sujets marocains en Juile	354
Dahir du 5 mars 1940 (25 moharrem 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech	358
Dahir du 7 mars 1940 (27 moharrem 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech)	358
Dahir du 11 mars 1940 (1 ^{er} safar 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	358
Dahir du 5 avril 1940 (26 safar 1359) approuvant un avenant à la convention du 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme	359
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant l'ouverture d'une école de sténodactylographie, à Casablanca	361
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites, à Casablanca	361
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant un changement de direction à l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca	361
Arrêté viziriel du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée portugaise, à Casablanca	362
Arrêté viziriel du 5 mars 1940 (25 moharrem 1359) portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1940, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais	362
Arrêté viziriel du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'éducation, à Mazagan	362
Arrêté viziriel du 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) déclarant d'utilité publique et urgent l'élargissement de la rue desservant les logements de sous-officiers indigènes du camp de la Jonquière (Casablanca), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet élargissement	363

Arrêté viziriel du 7 mars 1940 (27 moharrem 1359) déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhassen (Aïn-Leuh)	364	Arrêté du directeur général des services économiques portant dérogation à l'interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie	370
Arrêté viziriel du 7 mars 1940 (27 moharrem 1359) déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire des tribus Aït Alaham et Irhizerane (Ahermou-mou)	365	Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	371
Arrêté viziriel du 11 mars 1940 (1 ^{er} safar 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza)	365	Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers	371
Arrêté viziriel du 12 mars 1940 (2 safar 1359) fixant, pour l'exercice 1940, le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier	365	Avis de constitution de groupements économiques	371
Arrêté viziriel du 12 mars 1940 (2 safar 1359) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Guich des Aït Hammad », situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès)	366	Résultats de l'examen révisionnel de sténographie	371
Arrêté viziriel du 13 mars 1940 (3 safar 1359) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une station expérimentale d'agriculture à El-Hajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation	368	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur les projets de reconnaissance des droits d'eau sur diverses rhétaras ou sources, situées à Targa (Marrakech-banlieue)	368	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	371
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers	370	Reclassement au titre des services militaires	372
		Concession de pensions civiles	372
		Concession d'une rente viagère	372
		Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements	372
		* PARTIE NON OFFICIELLE	
		Avis de la direction des mines en temps de guerre aux prospecteurs	372
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	372

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

RAPPORT

du général d'armée Noguès, Commissaire résident général
de France au Maroc,
à Sa Majesté le Sultan,
sur la fixation du budget général de l'État
pour l'exercice 1940.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1940.

Les dépenses du budget ordinaire s'élèvent à 1.171.706.590 francs, soit 33 millions de moins qu'en 1939 si l'on tient compte des 20.735.000 francs de crédits supplémentaires ouverts l'an dernier. D'autre part, la contribution du Maroc à l'équipement défensif de son territoire étant portée de 15 millions en 1939 à 30 millions en 1940, la différence en moins d'une année à l'autre est en réalité d'environ 40 millions.

Cette différence résulte des compressions sévères effectuées tant sur les crédits de personnel que sur les dépenses de matériel. L'avancement normal, les créations d'emplois, les congés en France, ont été suspendus pendant la

durée des hostilités et les crédits de matériel réduits, dans de nombreux cas, par rapport à l'an dernier, malgré la hausse des prix et des tarifs.

Afin de poursuivre le programme d'équipement établi en 1939, des sommes importantes sont cependant affectées aux travaux d'intérêt économique et social, notamment en matière d'enseignement et d'hydraulique agricole.

Par suite du ralentissement des échanges, une réduction d'environ 12 % sur les recettes d'une année normale a été prévue. Cette réduction porte principalement sur les impôts directs et indirects, les droits d'enregistrement et de timbre et les produits de l'Office des postes.

Par ailleurs, le budget tient compte des recettes à provenir de la fiscalité spéciale établie au Maroc pendant la guerre, selon les mêmes principes qui ont inspiré l'effort de la métropole.

Pour son équipement défensif, le Maroc ne supportera, en 1940, qu'une contribution de 30 millions à laquelle viendra s'ajouter une subvention importante du Gouvernement français. Elles seront l'une et l'autre entièrement utilisées à l'exécution de travaux à l'intérieur du pays.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1940.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 4 mars 1940

NOGUES.

DAHIR DU 4 MARS 1940 (24 moharrem 1359)
portant approbation du budget général de l'État
et des budgets annexes pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État et les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1940, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fail à Rabat, le 24 moharrem 1359,
(4 mars 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mars 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.



BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
pour l'exercice 1940.

Equilibre.

	1 ^{re} PARTIE	2 ^e PARTIE	3 ^e PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	1.172.232.500	»	»
Dépenses	1.171.706.590	»	»
Excédent des recettes sur les dépenses	525.910	»	»

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE 1^{er}. — Impôts directs et taxes assimilées

— 2. — Droits de douane	229.160.000
— 3. — Impôts indirects	224.000.000
— 4. — Droits d'enregistrement et de timbre	287.400.000
	50.590.000

— 5. — Produits et revenus du domaine	23.550.000
— 6. — Produits des monopoles et exploitations	146.985.000
— 7. — Produits divers	56.340.500
— 8. — Recettes d'ordre	154.207.000
— 9. — Recettes exceptionnelles..	»
TOTAL des recettes de la première partie.	1.172.232.500

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — *Emprunt 1914-1918.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »

Deuxième section. — *Emprunt 1920.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1920 »

Troisième section. — *Emprunt 1928.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1928 »

Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1932-1938 »

Cinquième section. — *Emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations*

Sixième section. — *Emprunt 1933 (chemins de fer)*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1933 » (chemins de fer)

Septième section. — *Emprunt 1934 (chemins de fer)*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1934 » (chemins de fer)

Huitième section. — *Emprunt 1937 (chemins de fer)*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1937 » (chemins de fer)

Neuvième section. — *Prêt consenti par la caisse de crédit aux départements et aux communes*

TOTAL des recettes de la deuxième partie.

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.

Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général*

Contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage	"
Prélèvement sur l'avance remboursable consentie par la métropole pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud	"
Deuxième section. — Recettes diverses ..	"
TOTAL des recettes de la troisième partie.	"

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie ..	1.172.232.500
Recettes de la deuxième partie ..	"
Recettes de la troisième partie ..	"

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile.

1. — Dette publique	304.348.510
2. — Liste civile	10.815.560
3. — Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	3.131.860
4. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel)	1.414.800
TOTAL de la première section	319.710.730

Deuxième section. — Résidence générale.

5. — Résidence générale (personnel) ...	674.590
6. — Résidence générale (matériel et dépenses diverses)	957.500
7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel) ..	1.728.940
8. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses)	341.450
9. — Cabinet civil (personnel)	1.188.590
10. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses)	380.800
11. — Cabinet militaire (personnel)	293.960
12. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	239.000
13. — Fonds de souveraineté. — Fonds spéciaux. — Subventions à des œuvres diverses. — Missions.	4.836.500
14. — Conseil du Gouvernement	559.000
TOTAL de la deuxième section	11.200.330

Troisième section. — Secrétariat général du Protectorat.

15. — Délégué à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat (personnel)	1.337.380
---	-----------

16. — Délégué à la Résidence générale. — Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses)	1.375.400
17. — Service du personnel et des études législatives (personnel)	887.500
18. — Service du personnel et des études législatives (matériel et dépenses diverses)	206.600
19. — Travail et questions sociales (personnel)	1.597.880
20. — Travail et questions sociales (matériel et dépenses diverses)	3.460.200
21. — Office du Protectorat à Paris (personnel)	351.290
22. — Office du Protectorat à Paris (matériel et dépenses diverses)	166.200
23. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat	2.000.000
24. — Frais de passage spéciaux	500.000
25. — Transports	12.919.740
TOTAL de la troisième section	24.802.190

Quatrième section. — Affaires politiques.

26. — Affaires politiques : affaires indigènes et contrôles civils (personnel)	33.813.140
27. — Affaires politiques : affaires indigènes et contrôles civils (matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs)	10.889.820
28. — Affaires politiques (matériel des régions)	13.639.840
29. — Affaires politiques (matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités et des centres d'estivage)	6.393.740
30. — Ecole des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	718.660
31. — Ecole des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses)	261.330
32. — Makhzen et troupes auxiliaires indigènes (personnel)	21.199.410
33. — Makhzen et troupes auxiliaires indigènes (matériel et dépenses diverses)	2.487.450
34. — Contrôle des municipalités (personnel)	1.937.080
35. — Contrôle des municipalités (matériel et dépenses diverses)	2.480.400
TOTAL de la quatrième section	93.820.870

Cinquième section. — Sécurité publique.

36. — Services de sécurité (personnel) ..	40.009.720
37. — Services de sécurité (matériel et dépenses diverses)	9.348.820
38. — Gendarmerie (personnel)	11.297.750
39. — Gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	3.588.400
TOTAL de la cinquième section	64.244.690

Sixième section. — *Affaires chérifiennes.*

40. — Affaires chérifiennes (personnel central)	6.260.630
41. — Affaires chérifiennes (matériel central et dépenses diverses)	225.900
42. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel)	11.920.630
43. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses)	2.631.210
44. — Administration chérifienne dans la zone de Tanger (personnel) ..	1.439.060
45. — Administration chérifienne dans la zone de Tanger (matériel et dépenses diverses)	4.018.340
TOTAL de la sixième section	26.495.770

Septième section. — *Justice française.*

46. — Justice française (personnel)	16.522.120
47. — Justice française (matériel et dépenses diverses)	1.181.790
TOTAL de la septième section	17.703.910

Huitième section. — *Services financiers.*

48. — Finances (personnel)	31.351.610
49. — Finances (matériel et dépenses diverses)	8.591.960
50. — Finances (dépenses spéciales)	69.778.650
51. — Douanes et régies (personnel)	24.110.810
52. — Douanes et régies (matériel et dépenses diverses)	5.233.460
53. — Trésorerie générale (personnel) ..	4.604.620
54. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	288.020
TOTAL de la huitième section	143.960.030

Neuvième section. — *Travaux publics.*

55. — Travaux publics (personnel)	20.214.350
56. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	6.156.160
57. — Ponts et chaussées (travaux)	76.230.000
TOTAL de la neuvième section	102.609.510

Dixième section. — *Services économiques.*

58. — Services économiques (personnel).	12.973.560
59. — Services économiques (matériel et dépenses diverses)	23.364.350
60. — Services économiques : eaux et forêts, conservation de la propriété foncière et service topographique (personnel)	31.047.230
61. — Services économiques : eaux et forêts, conservation de la propriété foncière et service topographique (matériel et dépenses diverses)	7.117.930
TOTAL de la dixième section	74.503.070

Onzième section. — *Postes, télégraphes, téléphones.*

62. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones (personnel) ..	53.779.270
63. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones (matériel et dépenses diverses)	28.597.750
TOTAL de la onzième section	82.377.020

Douzième section. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités.*

64. — Instruction publique (personnel central)	2.168.400
65. — Instruction publique (matériel central et dépenses diverses)	10.932.540
66. — Services d'enseignement (personnel).	72.923.870
67. — Services d'enseignement (matériel et dépenses diverses)	11.604.350
68. — Services rattachés (personnel)	2.087.790
69. — Services rattachés (matériel et dépenses diverses)	1.229.900
TOTAL de la douzième section	100.946.850

Treizième section. — *Santé et hygiène publiques.*

70. — Santé et hygiène publiques (personnel)	13.834.490
71. — Santé et hygiène publiques (matériel et dépenses diverses)	37.897.130
TOTAL de la treizième section	51.731.620

Quatorzième section.

72. — Dépenses imprévues	5.000.000
Dotation provisionnelle pour attribution de l'indemnité spéciale temporaire et pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire.	52.600.000
73. — Dépenses d'exercices clos	"
74. — Dépenses d'exercices périmés	"
TOTAL de la quatorzième section	57.600.000

RÉCAPITULATION

Première section. — <i>Dette publique et liste civile</i>	319.710.730
Deuxième section. — <i>Résidence générale</i> ..	11.200.330
Troisième section. — <i>Secrétariat général du Protectorat</i>	24.802.190
Quatrième section. — <i>Affaires politiques</i> ..	93.820.870
Cinquième section. — <i>Sécurité publique</i> ..	64.244.690
Sixième section. — <i>Affaires chérifiennes</i> ..	26.495.770
Septième section. — <i>Justice française</i>	17.703.910
Huitième section. — <i>Services financiers</i> ..	143.960.030
Neuvième section. — <i>Travaux publics</i>	102.609.510
Dixième section. — <i>Services économiques.</i>	74.503.070
Onzième section. — <i>Postes, télégraphes, téléphones</i>	82.377.020
Douzième section. — <i>Instruction publique, beaux-arts et antiquités</i>	100.946.850

Treizième section. — Santé et hygiène publiques	51.731.620
Quatorzième section. — Dépenses diverses.	57.600.000
TOTAL.....	1.171.706.590

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunt

Première section. — Emprunt 1914-1918 ..	mémoire
Deuxième section. — Emprunt 1920	mémoire
Troisième section. — Emprunt 1928	mémoire
Quatrième section. — Emprunt 1932-1938.	mémoire
Cinquième section. — Emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations	mémoire
Sixième section. — Emprunt 1933 (chemins de fer)	mémoire
Septième section. — Emprunt 1934 (che- mins de fer)	mémoire
Huitième section. — Emprunt 1937 (che- mins de fer)	mémoire
Neuvième section. — Prêt consenti par la caisse de crédit aux départements et aux communes	mémoire

TOTAL des dépenses de la deuxième partie. »

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — Dépenses imputables sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter con- tre le chômage, sur l'avance rem- boursable destinée à venir en aide aux populations miséreuses du Sud et sur les recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve	mémoire
Deuxième section. — Dépenses diverses.....	mémoire

TOTAL des dépenses de la troisième partie. »

BUDGET ANNEXE DE L'ACONAGE DES PORTS DU SUD pour l'exercice 1940.

Équilibre.

Recettes	2.931.250
Dépenses	2.900.730

Excédent des recettes sur
les dépenses

30.520

RECETTES

CHAPITRE 1 ^{er} . — Port de Mazagan	700.000
— 2. — Port de Mogador	892.500
— 3. — Port d'Agadir	1.338.750

— 4. — Recettes diverses et acci- dentelles	mémoire
— 5. — Reversement sur les dé- penses budgétaires ...	»
— 6. — Subvention pour déficit d'exploitation	»
— 7. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépen- ses sur exercices clos..	»
— 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paie- ment des dépenses sur exercices périmés	»
— 9. — Report des crédits dispo- nibles à l'exercice pré- cédent relatifs à l'exé- cution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établisse- ment	»
TOTAL des recettes	2.931.250

DÉPENSES

CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel	1.780.780
— 2. — Matériel et dépenses diver- ses	1.042.950
— 3. — Dépenses imprévues	77.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos.	»
— 5. — Dépenses d'exercices péri- més	»
TOTAL des dépenses.....	2.900.730

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1940.

Équilibre.

Recettes	2.140.000
Dépenses	2.137.270

Excédent des recettes sur
les dépenses

2.730

RECETTES

CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente et de la publicité du <i>Bulletin officiel</i> du Protectorat.	1.000.000
— 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es Saâda</i> .	280.000
— 3. — Produit de l'impression de publications périodi- ques diverses	160.000
— 4. — Produit des travaux d'im- pression exécutés pour le compte des divers services	625.000

— 5. —	Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	75.000
— 6. —	Recettes diverses et accidentelles	mémoire
— 7. —	Reversements sur les dépenses budgétaires ...	mémoire
— 8. —	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour paiement des dépenses sur les exercices clos.	mémoire
— 9. —	Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	mémoire
	TOTAL des recettes	2.140.000
DÉPENSES		
CHAPITRE 1 ^{er} . —	Personnel	1.101.870
— 2. —	Matériel et dépenses diverses	790.400
— 3. —	Dépenses imprévues	245.000
	TOTAL des dépenses....	2.137.270

**BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA
pour l'exercice 1940.**

Équilibre.

Recettes	14.700.000
Dépenses	14.593.010
Excédent des recettes sur les dépenses	106.990

RECETTES

CHAPITRE 1 ^{er} . —	Caisse de pilotage	mémoire
— 2. —	Taxes de port	2.600.000
— 3. —	Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers	150.000
— 4. —	Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides.	775.000
— 5. —	Redevances domaniales dans l'enceinte du port.	200.000
— 6. —	Part de l'État dans les recettes de la Manutention marocaine	8.600.000
— 7. —	Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	25.000
— 8. —	Recettes des péages sur voies ferrées normales.	325.000
— 9. —	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	1.900.000

— 10. —	Recettes diverses accidentelles	125.000
— 11. —	Reversement sur les dépenses budgétaires	mémoire
— 12. —	Subvention pour déficit d'exploitation	mémoire
— 13. —	Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie, 2 ^e section, pour paiement de dépenses d'exercices clos	mémoire
— 14. —	Prélèvement sur les excédents de recettes versés à la troisième partie, 2 ^e section, pour paiement de dépenses d'exercices périmés ..	mémoire
— 15. —	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement	mémoire
	TOTAL des recettes	14.700.000

DÉPENSES

CHAPITRE 1 ^{er} . —	Personnel	1.403.010
— 2. —	Matériel et dépenses diverses	12.700.000
— 3. —	Dépenses imprévues	490.000
— 4. —	Dépenses d'exercices clos.	mémoire
— 5. —	Dépenses d'exercices périmés	mémoire
	TOTAL des dépenses....	14.593.010

**DAHIR DU 13 MARS 1940 (3 safar 1359)
modifiant et complétant le dahir du 13 septembre 1938
(18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour
le temps de guerre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 13 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« L'autorité requérante, sur la proposition des commissions visées au troisième alinéa du présent article, fixe le montant de l'indemnité allouée. Sa décision peut faire

« l'objet d'un recours sur lequel il est statué par le juge de paix, en dernier ressort, jusqu'à une valeur de 2.000 francs inclusivement et, en premier ressort, jusqu'à 12.000 francs inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance. Toutefois, si la réquisition affecte un immeuble dont la valeur apparaît supérieure à 500.000 francs, ou une exploitation ou entreprise, quelle qu'en soit la valeur, l'affaire est portée, dans tous les cas, directement devant le tribunal de première instance qui statue, en dernier ressort, jusqu'à une valeur de 7.500 francs en principal et à charge d'appel au delà de ce chiffre.

« Les indemnités de réquisition peuvent être déterminées, pour certaines catégories de prestations, sur la base de tarifs ou de barèmes arrêtés par l'autorité requérante, soit dès le temps de paix, soit sur la proposition des commissions d'évaluation. Les réclamations contre la fixation de ces indemnités sont soumises aux mêmes règles de forme, de délai, de procédure et de compétence que celles qui concernent les indemnités fixées sur la proposition des commissions visées au troisième alinéa du présent article ».

ART. 2. — Les prestataires de fournitures requises depuis le 25 août 1939, dont les réclamations ont été, avant la publication du présent dahir, rejetées pour incompétence, soit par le juge de paix, soit par le tribunal de première instance, disposeront, pour renouveler leur réclamation, d'un délai qui prendra fin un mois après la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — En ce qui concerne les réquisitions réglées d'après des barèmes avant la publication du présent dahir et pour lesquelles la procédure visée au dernier alinéa de l'article 13 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), modifié par l'article 1^{er} ci-dessus, n'aurait pas été suivie, aucune réclamation ne pourra être présentée devant la juridiction compétente après l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 4 AVRIL 1940 (25 safar 1359)
complétant le dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la consommation de la viande de bœuf et de veau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 23 janvier 1940 (13 hija 1358) portant restriction de la consommation de la viande de bœuf et de veau est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3. —

« A l'occasion de fêtes religieuses des dérogations de même nature pourront être accordées par le directeur général des services économiques, sur la proposition du directeur des affaires politiques. »

*Fait à Rabat, le 25 safar 1359,
(4 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AVRIL 1940 (25 safar 1359)
relatif aux échanges et règlements commerciaux entre l'Espagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord sur les échanges et règlements commerciaux entre la France et l'Espagne, conclu le 18 janvier 1940.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord sur les échanges et règlements commerciaux conclu le 18 janvier 1940, entre les Gouvernements français et espagnol sont rendues applicables aux échanges et aux règlements commerciaux entre la zone française de Notre Empire et l'Espagne.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1359,
(4 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 4 AVRIL 1940 (25 safar 1359)
relatif aux paiements entre la Yougoslavie et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de paiement franco-yougoslave conclu le 30 décembre 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord de paiement conclu, le 30 décembre 1939, entre les Gouvernements français et yougoslave sont rendues applicables aux paiements entre la zone française de Notre Empire et la Yougoslavie.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1359,
(4 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 5 AVRIL 1940 (26 safar 1359)
ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à l'exploitation minières la zone délimitée ainsi qu'il suit :

A l'ouest, le méridien Lambert 160 jusqu'à sa rencontre avec la piste de Tarjicht à Tindouf par Icht et Oum-el-Achar ; de ce point ladite piste jusqu'à l'oued Dra ;

Au sud, l'oued Dra du point précédent à Foum-Takkat ; une ligne droite de Foum-Takkat à Oum-Jerane ;

A l'est, la limite de la zone de prospection depuis Oum-Jerane jusqu'à sa rencontre avec la limite de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières ;

Au nord, la limite de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières jusqu'au méridien Lambert 160.

Le cours de l'oued Dra sera défini, au regard du présent dahir, par une ligne tracée sur une carte tenue par le directeur des mines à la disposition des explorateurs.

ART. 2. — Le présent dahir ouvre aux recherches et à l'exploitation minières des zones ouvertes à la prospection minière et des zones fermées à la prospection minière.

En ce qui concerne les zones ouvertes à la prospection minière, les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer du 24 juin au 29 juin inclus une demande de permis de recherche par permis de prospection. Le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et devra s'appliquer à la même catégorie de substances minérales.

Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ; toutefois, ils

n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant au dossier des permis de prospection.

ART. 3. — En ce qui concerne les zones fermées à la prospection, le présent dahir entrera en vigueur le 22 avril 1940.

Les permis demandés seront classés en trois catégories :

a) Permis situés entièrement à l'ouest du méridien Lambert 310 ;

b) Permis non compris dans la catégorie a) et situés entièrement au sud du parallèle Lambert 500 ;

c) Permis non compris dans les catégories a) et b).

Aucune demande ne sera reçue avant le 3 juin pour les permis de la catégorie a), avant le 1^{er} juillet pour les permis de la catégorie b) et avant le 29 juillet pour les permis de la catégorie c).

Les demandes déposées du 3 juin au 8 juin inclus pour les permis de la catégorie a), du 1^{er} juillet au 6 juillet inclus pour les permis de la catégorie b) et du 29 juillet au 3 août inclus pour les permis de la catégorie c) seront considérées comme simultanées, et leur ordre de priorité sera fixé par le directeur général des travaux publics, des transports et des mines, les intéressés entendus.

ART. 4. — Les explorateurs devront se conformer à l'ordre du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, en date du 24 décembre 1939, réglant la circulation des isolés en zone française en temps de guerre, ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui pourraient être prises ultérieurement.

Les demandes de permis pourront être rejetées pour infraction au dit ordre et aux dites dispositions.

ART. 5. — Les permissionnaires ne pourront exécuter de travaux qu'avec l'autorisation du commandant de la région ou du commandant du territoire. Ladite autorisation pourra être suspendue ou révoquée à toute époque sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 71 du règlement minier relatif aux formalités à accomplir avant d'entreprendre les travaux de recherche ou d'exploitation.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1359,
(5 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1932 (23 chaabane 1350) réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1932 (23 chaabane 1350) réglementant l'emploi des explosifs dans les carrières et chantiers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1932 (23 chaabane 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — La surveillance des explosifs dans les carrières et chantiers est assurée par les gendarmes, les fonctionnaires du service des mines, les fonctionnaires des ponts et chaussées et les autorités locales chargées de l'administration des territoires sur lesquels sont situés les carrières et les chantiers ».

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1358,
(24 février 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de changes et le commerce de l'or.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de changes et le commerce de l'or, modifié par le dahir du 13 mars 1940 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. —

« 2° Le fait de laisser en dehors de la zone française du Maroc, de la France, des colonies françaises et des territoires africains sous mandat français, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 6 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« 2° S'il s'agit de personnes résidant dans la zone française du Maroc, sur présentation de leur passeport

visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que toutefois les montants autorisés puissent dépasser 25.000 francs par personne au départ. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 avril 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

complétant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État et des municipalités, payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est complété par l'alinéa suivant :

« Entrent également en compte pour l'octroi du sur-salaire, jusqu'à l'âge de 21 ans, les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par un chef d'établissement d'enseignement. »

Rabat, le 8 avril 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
portant confiscation des biens
appartenant à des sujets marocains en fuite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens immeubles appartenant à l'ex-khalifa M'Barek ben M'Hamed el Bouzzegaoui et à ses deux neveux Mohamed et Rahal ben Mohamed ben M'Hamed el Bouzzegaoui, de la tribu des Beni Bouzzegou, commandement du caïd El Hadj Mohamed N'Gadi, transfuges de la zone française, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Sont compris dans la confiscation les biens énumérés ci-après :

I. — La moitié de six parcelles (dont une irrigable), sises à Tancherfi au lieu dit « Tabellahsent », dans l'indivision entre M'Barek, Rahal et Mohamed, d'une part, Mokhtar et Ali, restés en tribu, d'autre part, pour la moitié ; l'autre moitié revenant aux frères de M'Barek : Mohamed Laouj, Mohamed Houchi, El Mahi et à sa sœur Fentach, épouse de Mohamed Zeroual el Bouzzegaoui, savoir :

- 1° Une parcelle d'une contenance de soixante kourdias ;
- 2° Une parcelle d'une contenance de trente kourdias ;
- 3° Une parcelle d'une contenance de quarante kourdias ;
- 4° Une parcelle d'une contenance de quarante kourdias, à l'intérieur de laquelle se trouve une construction constituée par quatre murs ;
- 5° Une parcelle, d'une kourdia ;
- 6° Une parcelle irrigable d'une contenance d'une kourdia, dont les droits d'eau s'élèvent à une nuit ou une journée sur cinq jours de la source « Aïn Tabellahsent ».

II. — La moitié d'une parcelle non irrigable d'une contenance de deux kourdias, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux, Mohamed et Rahal, l'autre moitié indivise revenant à ses frères susnommés et à El Mamoun ben Ahmed, Ahmed bel Bachir et Mohamed bel Bachir. Cette parcelle est limitée au sud par le lit de l'oued Lezbar.

III. — La totalité d'une parcelle non irrigable d'une contenance de quarante kourdias, sise à proximité de Sidi M'Hamed bel Rhazi, dans l'indivision entre M'Barek pour les deux tiers, l'autre tiers appartenant à ses neveux Mohamed et Rahal, d'une part, Mokhtar, Ali et Chamkha, épouse de Mohamed ben Ali, d'autre part.

IV. — La totalité de huit parcelles de terre, sises à Oullabas, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux (dans la proportion indiquée ci-dessus), dont quatre irrigables, savoir :

- 1° Une parcelle d'une contenance de cinq kourdias ;
- 2° Une parcelle d'une contenance d'une kourdia ;
- 3° Une parcelle d'une contenance de vingt kourdias.

Cette dernière parcelle est complantée d'arbres fruitiers : oliviers, figuiers, abricotiers, grenadiers ;

4° Une parcelle d'une contenance de trois kourdias, complantée d'oliviers et d'amandiers.

Les droits d'eau des quatre parcelles sont de trois jours sur quatre de la source se trouvant sur les lieux ; et quatre parcelles non irrigables, savoir :

- a) Une parcelle d'une contenance de cent vingt kourdias ;
- b) Une parcelle d'une contenance de trente kourdias ;
- c) Une parcelle d'une contenance de neuf kourdias ;
- d) Une parcelle d'une contenance d'une kourdia.

V. — La totalité d'une parcelle non irrigable, dans l'indivision (dans la proportion déjà indiquée) entre M'Barek et ses dits neveux, sise près de Bussedâ et connue sous le nom de « Fedane Laouza », d'une contenance de quarante kourdias d'orge.

VI. — La totalité de trois parcelles non irrigables dans l'indivision (dans la proportion déjà indiquée) entre M'Barek et ses neveux, sises à Metlili, savoir :

a. Une parcelle, dite « El Fej », d'une contenance de quarante kourdias, sur laquelle est édiflée une maison comprenant treize pièces, deux cuisines et une écurie ;

b) Une parcelle, dite « Aïn el Aoura », d'une contenance de trente kourdias ;

c. Une parcelle, dite « Kber Dfir », d'une contenance de trente kourdias.

VII. — Trois parcelles irrigables d'un seul tenant, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux (dans la proportion déjà indiquée), sises à « Aïn el Aoura » et d'une contenance totale de six kourdias.

Les droits d'eau irriguant ces trois parcelles sont d'une journée ou une nuit sur douze jours.

VIII. — Huit parcelles irrigables, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux, sises à Smounate, savoir :

a. Une parcelle d'une contenance de dix kourdias, complantée d'oliviers et comprenant une source de très faible débit. Sur cette parcelle est édiflée une maison comprenant deux chambres et une cuisine ;

b. Une parcelle d'une contenance de quatre kourdias ;

c. Une parcelle d'une contenance de quatre kourdias ;

d. Une parcelle d'une contenance de cinq kourdias ;

e. Une parcelle d'une contenance de cinq kourdias ;

f. Une parcelle d'une contenance de deux kourdias ;

g. Une parcelle d'une contenance de deux kourdias ;

h. Une parcelle d'une contenance de huit kourdias.

IX. — La moitié de douze oliviers, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux, l'autre moitié indivise revenant aux frères de M'Barek, El Mahi, Mohamed, dit « Laarej », Mohamed, dit « Koucha », et à sa sœur Fentach, épouse de Mohamed Azeroual.

Les droits d'eau irriguant les huit parcelles sont de trois jours sur douze de la source « Aïn Smounate ».

X. — La totalité de deux parcelles non irrigables, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux, sises à Smounate.

La première, traversée par la voie ferrée, d'une contenance de soixante-quinze kourdias d'orge ;

La deuxième d'une contenance de trente kourdias d'orge.

XI. — La totalité d'une parcelle non irrigable, sise à Chrayaâ, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux et d'une contenance de vingt quintaux d'orge.

XII. — La totalité de huit parcelles irrigables, sises à Chrayaâ, dans l'indivision entre les mêmes ayants droit :

1° Une parcelle d'une contenance de trente kourdias ;

2° Une deuxième parcelle d'une contenance de quatre kourdias ;

3° Une troisième parcelle d'une contenance de trois kourdias ;

4° Une quatrième parcelle d'une contenance de trente kourdias ;

5° Une cinquième parcelle d'une contenance de soixante kourdias. Cette parcelle comprend un jardin complanté de 79 oliviers ;

6° Une sixième parcelle d'une contenance de quinze kourdias ;

7° Une septième parcelle d'une contenance de trente kourdias ;

8° Une huitième parcelle d'une contenance de six kourdias.

XIII. — La moitié d'une parcelle irrigable, dans l'indivision entre M'Barek et ses neveux, sise à Chrayaâ, dite « Moulay Bouchta », d'une contenance globale de quarante kourdias, l'autre moitié indivise revenant à ses frères Mohamed, dit « Koucha », Mohamed, dit « Larej », El Mahi, et à sa sœur Fentach, épouse de Mohamed Azeroual.

Les droits d'eau irriguant cette moitié de parcelle et les huit parcelles précédentes sont d'une journée ou une nuit sur quatorze jours de l'oued Chrayaâ.

ART. 3. — Sont exclues de la confiscation les parts mentionnées ci-dessus, comme appartenant aux copropriétaires de ces biens, restés en tribu.

ART. 4. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
portant confiscation des biens
appartenant à un sujet marocain en fuite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les biens du nommé Mohamed ben Ali el Bouzzegaoui, de la tribu des Beni Bouzzegou, commandement du caïd El Hadj Mohamed N'Gadi, transfuge de la zone française, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Sont compris dans la confiscation tous les biens dans l'indivision entre Mohamed ben Ali el Bouzzegaoui, ses frères M'Hamed et Mohamed, sa sœur El Afia, épouse de M'Barek ben M'Hamed. Ces biens sont énumérés ci-après :

I. — Le tiers de quatre parcelles non irrigables (les deux tiers restant étant la propriété de Mohamed bel Bachir et Ahmed bel Bachir el Okbi, de la même fraction), sises à Tincherfi, savoir :

1° Une parcelle, dite « Bellahsen », d'une contenance de quarante kourdias environ d'orge ;

2° Une parcelle, dite « Feddane el Azz », d'une contenance approximative de quarante kourdias ;

3° Une parcelle d'une contenance de quarante kourdias ;

4° Une parcelle d'une contenance de trois kourdias, complantée d'un olivier.

II. — La moitié d'une parcelle non irrigable, sise au même endroit, d'une contenance de quinze kourdias, dont l'autre moitié indivise revient à Ahmed bel Bachir Seghir.

III. — La totalité de deux parcelles non irrigables, sises aux mêmes lieux, savoir :

1° Une parcelle, dite « Tabellahsent », d'une contenance de cinq kourdias environ ;

2° Une parcelle complantée d'un grenadier, d'un abricotier et d'un poirier, d'une contenance approximative d'une kourdia.

IV. — La totalité d'une parcelle irrigable, sise au même endroit, d'une contenance d'une kourdia et dont les droits d'eau sont d'un tiers de deux nuits ou de deux journées sur cinq jours de la source se trouvant sur les lieux.

V. — La totalité de deux parcelles irrigables, sises à Smounate :

La première, d'une contenance de dix kourdias, est complantée d'oliviers, de figuiers, de vignes et de figuiers de Barbarie ;

La deuxième, d'une contenance de deux kourdias, est complantée de 13 oliviers ;

Les droits d'eau irriguant les deux parcelles sont de deux jours sur douze de la source se trouvant sur les lieux.

VI. — La totalité d'une parcelle non irrigable, sise à Smounate, d'une contenance de cinq kourdias, limitée, au nord, par l'emprise de la voie ferrée.

ART. 3. — Sont exclues de la confiscation les parts mentionnées ci-dessus comme appartenant à M'Hamed et Mohamed, frères du transfuge, et à leur sœur, El Afia, restés en tribu.

ART. 4. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 24 FÉVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
portant confiscation des biens
appartenant à des sujets marocains en fuite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les biens immeubles appartenant à Mohamed Azeroual ould bel Fekchich et à son neveu Mohamed Seghir ould Mohamed ould bel Fekchich, de la tribu des Beni Bouzzegou, commandement du caïd

El Hadj Mohamed N'Gadi, transfuges de la zone française, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Sont compris dans la confiscation les biens dans l'indivision à raison de la moitié pour Mohamed Azeroual, l'autre moitié étant elle-même en indivision entre Mohamed Seghir susvisé, d'une part, son frère Agoudad et sa sœur Fatna, épouse d'Ali ben Tejjini, d'autre part. Ces biens sont énumérés ci-après :

- 1° Dix terrains irrigables, sis à Bouseddane, savoir :
 - a) Un terrain formé de six parcelles d'un seul tenant d'une contenance de dix kourdias ;
 - b) Un terrain formé de huit parcelles d'une contenance de huit kourdias ;
 - c) Un terrain formé de vingt-huit parcelles d'une contenance de seize kourdias et complanté d'oliviers, abricotiers, grenadiers et figuiers de Barbarie ;
 - d) Un terrain d'une contenance de dix kourdias et complanté de 21 oliviers ;
 - e) Un terrain d'une contenance de six kourdias ;
 - f) Un terrain formé de trois parcelles d'une contenance de six kourdias ;
 - g) Un terrain formé de deux parcelles d'une contenance de deux kourdias ;
 - h) Un terrain d'une contenance de quatre kourdias ;
 - i) Un terrain d'une contenance de cinq kourdias ;
 - j) Un terrain d'une contenance de trente kourdias complanté de 3 oliviers ;

2° Les droits d'eau irriguant les dix parcelles, ces droits s'élèvent à trois jours, sur douze, de la source se trouvant sur les lieux ;

3° Sept parcelles non irrigables, sises aux mêmes lieux, d'une contenance :

- La première, dite « Achb el Kraana », de vingt kourdias ;
- La deuxième, de quarante kourdias, sur laquelle est édifiée une maison de cinq pièces ;
- La troisième, de trois kourdias, où il possède 3 oliviers dans l'olivieraie voisine en association avec Mohamed ben Kaddour et consorts et Driouch ben Mohamed ;
- La quatrième, de quinze kourdias ;
- La cinquième, de quinze kourdias ;
- La sixième, de vingt kourdias ;
- La septième, dite « Feddane Chiguer », de six kourdias ;

4° Onze parcelles irrigables, sises à Aghlal, d'une contenance :

- 1° La première, d'une kourdia. Cette parcelle comprend un jardin entouré d'un mur en pisé et complanté d'oliviers, de vignes et de figuiers ;
- La deuxième, d'une kourdia, et complantée d'oliviers ;
- La troisième, de trois kourdias ;
- La quatrième, de cinq kourdias, et formée de quatre petites parcelles :
- La cinquième, de six kourdias ;
- La sixième, de cinq kourdias ;
- La septième, de sept kourdias ;
- La huitième, de deux kourdias ;
- La neuvième, de quatre kourdias ;
- La dixième, de six kourdias ;
- La onzième, de cinq kourdias ;

5° Les droits d'eau irriguant les onze parcelles, qui sont d'une journée et une nuit moins un quart sur six jours de la source « Aïn Aghlal » ;

6° Trois parcelles non irrigables, sises au même lieu, d'une contenance :

- La première, de quatre kourdias ;
- La deuxième, dite « Feddane Talsa », de cinq kourdias ;
- La troisième, de quarante kourdias.

ART. 3. — Sont exclues de la confiscation les parts mentionnées ci-dessus comme appartenant aux copropriétaires de ces biens, Agoudad et Fatna, restés en tribu.

ART. 4. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
- J. MORIZE.*

DAHIR DU 24 FEVRIER 1940 (15 moharrem 1359)
portant confiscation des biens
appartenant à un sujet marocain en fuite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les biens du nommé Ali ould Mohamed el Bouzzegaoui, dit « Azdad », de la tribu des Peni Bouzzegou, commandement du caïd El Hadj Mohamed N'Gadi, transfuge de la zone française, seront confisqués et incorporés aux biens domaniaux de Notre Empire.

ART. 2. — Sont compris dans la confiscation tous les biens dans l'indivision entre Ali ould Mohamed el Bouzzegaoui, dit « Azdad », ses sœurs, Fatma, épouse de Mahi ben M'Hamed et Fatma, non mariée, et ses oncles, Ben Abdallah, Ali, dit « Bouchouch » et Mohamed, dit « Kouika », tous les trois fils de Mohamed bel Mahi, à raison de 1/8 pour l'intéressé et de 7/8 pour ses copropriétaires. Ces biens sont énumérés ci-après :

1° Une parcelle de terre non irrigable, dite : « Feddane el Aïn », sise à Tincherfi, d'une contenance approximative de six kourdias d'orge ;

2° Une parcelle de terre non irrigable, dite « Aoujer-til », sise à Tincherfi, d'une contenance de neuf kourdias d'orge ;

3° Une parcelle de terre irrigable, sise à Tabellahsent, d'une contenance d'une kourdia, et dont les droits d'eau sont d'une journée ou d'une nuit sur cinq jours de la source « Aïn Tabellahsent » ;

4° Une parcelle de terre non irrigable, sise au même lieu, d'une contenance d'une kourdia ;

5° Une parcelle de terre non irrigable, dite « Lezbar », d'une contenance approximative de soixante-dix kourdias ;

6° Vingt-deux arbres fruitiers entre figuiers et vignes, dans le voisinage de la dernière parcelle.

ART. 3. — Sont exclues de la confiscation les parts mentionnées ci-dessus comme appartenant aux copropriétaires de ces biens, restés en tribu.

ART. 4. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 MARS 1940 (25 moharrem 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de mille six cent vingt-huit mètres carrés (1.628 mq.), réquisition d'immatriculation n° 7615 M., inscrite sous le n° 1241 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, au prix de cent soixante-six mille cinquante-six francs (166.056 fr.), payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1359,
(5 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 7 MARS 1940 (27 moharrem 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers du chérif Moulay Tabar ben Moulay Hassan d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha.), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Dar oum Soltane-État », réquisition d'immatriculation n° 7876 M., inscrit sous le n° 66 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, au prix de mille francs (1.000 fr.), payable au comptant.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1359,
(7 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 11 MARS 1940 (1^{er} safar 1359)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société des charbonnages de Djerada d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur l'immeuble domanial dit « Centre de Guenfouda » (Oujda), inscrite sous le n° 438 au sommier de consistance des biens domaniaux de ce centre, titre foncier n° 5247 O.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie approximative de cinquante-deux ares soixante-douze centiares (52 a. 72 ca.), sera vendue au prix global de six cent trente-deux francs soixante-cinq centimes (632 fr. 65).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1359,
(11 mars 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1940 (26 safar 1359)

approuvant un avenant à la convention du 30 mai 1930 pour l'aménagement, à Marrakech, d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant à la convention du 30 mai 1930 relative à l'aménagement à Marrakech d'une zone urbaine à destination d'hivernage et de tourisme, conclu le 29 février 1940 entre, d'une part, l'Etat et la ville de Marrakech et, d'autre part, la gérance de la Société chérifienne d'hivernage.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1359,
(5 avril 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.*

AVENANT

en date du 29 février 1940 à la convention passée le 30 mai 1930 entre l'Etat et la ville de Marrakech d'une part, et la Société chérifienne d'hivernage, d'autre part.

Entre :

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, représentant l'Etat chérifien et la ville de Marrakech,

d'une part,

La gérance de la Société chérifienne d'hivernage représentée par MM. Larnaudie et Grandchamps, agissant en vertu de pouvoirs qui leur ont été conférés,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sur le crédit supplémentaire de 7.500.000 francs ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions fixées par l'avenant n° 2

au contrat de prêt du 16 septembre 1932, la gérance de la Société est autorisée à prélever :

1° Dans la limite de 2.500.000 francs les sommes nécessaires aux travaux de voirie à la charge de la ville, définis par l'alinéa 3 de l'article 7 de l'avenant du 7 novembre 1936 à la convention du 30 mai 1930 ;

2° Dans la limite de 3.000.000 de francs les sommes nécessaires à la construction d'un hôtel ;

3° Dans la limite de 2.000.000 de francs les sommes nécessaires à la construction de villas ou d'immeubles.

ART. 2. — La ville de Marrakech prendra à sa charge les intérêts et l'amortissement de la partie du prêt supplémentaire égale à 2.500.000 francs, et affectés aux travaux de voirie visés à l'article précédent et exécutés dans les conditions fixées par les articles 3 et 7 de l'avenant du 7 novembre 1936.

En conséquence, la ville de Marrakech acquittera :

1° Jusqu'en 1941 les intérêts de cette somme ;

2° De 1941 à 1961 les semestrialités nécessaires à l'amortissement de ladite somme en capital et intérêts.

Les dépenses effectuées par la Société pour les travaux en question ne seront pas inscrites au compte d'avances prévu par l'article 14 de la convention domaniale du 30 mai 1930. Dans ces conditions, les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'avenant du 28 juillet 1932 ne leur seront pas applicables.

ART. 3. — Les sommes à prélever sur le crédit de 3.000.000 de francs, affectés à la construction de l'hôtel, seront mises à la disposition de la gérance de la Société chérifienne d'hivernage au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la production de situations mensuelles et dans les mêmes conditions que pour les travaux de voirie. Elles comprendront un forfait de 7,5 % correspondant aux honoraires d'architectes et aux frais généraux de la gérance de la Société chérifienne d'hivernage.

Le produit de la location de l'hôtel sera affecté par priorité au paiement des semestrialités d'amortissement et d'intérêts de la partie du prêt supplémentaire égale à 3.000.000 de francs et affectée à la construction de l'hôtel.

Les dépenses effectuées par la société pour les travaux de construction de l'hôtel seront inscrites au compte d'avance prévu par l'article 14 de la convention domaniale du 30 mai 1930. Dans ces conditions, les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'avenant du 28 juillet 1932 leur seront applicables.

Il est entendu que des démarches seront faites sans délai par la gérance de la Société chérifienne d'hivernage en vue de rechercher un exploitant pour l'hôtel. Dans le cas où, passé un délai de trois mois après la signature du présent avenant, ces démarches s'avèreraient infructueuses, un concours sera ouvert par la gérance de la Société chérifienne d'hivernage pour l'exploitation de l'hôtel.

Une commission dont la composition sera fixée par le secrétaire général du Protectorat, établira les modalités du concours, désignera les concurrents admis à y prendre part et statuera sur le choix de l'exploitant. La construction de l'hôtel ne pourra être commencée que lorsque le choix de l'exploitant aura été définitivement arrêté.

En ce qui concerne l'hôtel, l'alinéa 5 de l'article 3 de l'avenant du 7 novembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

La gestion immobilière de l'hôtel sera assurée par la gérance de la Société chérifienne d'hivernage qui versera à l'échéance de chaque semestrialité les produits de tous

ordres en découlant, sous déduction des dépenses d'entretien, des taxes et impôts afférents à l'hôtel et des frais de gestion, ces derniers étant calculés à raison de 3 % des recettes brutes, duquel il aura été déduit les dépenses d'entretien, les taxes et impôts.

Il est précisé qu'en cas de vente de l'hôtel, le prix de vente sera attribué en totalité au compte d'avances, contrairement aux dispositions de l'article 15 de la convention du 30 mai 1930.

En ce qui concerne les sommes investies dans la construction de l'hôtel, la pénalisation de 5 % du solde du compte d'avances et la charge de la moitié de la différence d'intérêts prévues à l'alinéa 2 de l'article 10 de l'avenant du 7 novembre 1936, ne sont pas applicables à la Société.

ART. 4. — Les sommes à prélever sur le crédit de 2.000.000 de francs affectés à la construction de villas ou d'immeubles comprendront les honoraires d'architectes et les frais généraux de la gérance de la Société chérifienne d'hivernage. Elles seront mises à la disposition de la Société au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur la production de situation mensuelles et dans les mêmes conditions que pour les travaux de voirie.

Si les terrains où seront construits ces villas ou immeubles appartiennent à l'Etat chérifien ou à la ville de Marrakech, ils feront l'objet de baux emphytéotiques au profit de la Société chérifienne d'hivernage ; ces baux seront d'une durée de trente ans. Ils seront résiliés de plein droit en cas de vente. Par contre, si les villas ou immeubles ne sont pas vendus ou amortis à l'expiration du délai de trente ans, ces baux pourront être prorogés.

En ce qui concerne la partie du prêt supplémentaire égale à 2.000.000 de francs et affectée à la construction de villas ou immeubles, les intérêts jusqu'en 1941, et les annuités d'amortissement en capital et intérêts payables de 1941 à 1961 seront à la charge de la Société chérifienne d'hivernage. Si cette dernière se trouve dans l'impossibilité de faire face à ces paiements, ils seront effectués par la Compagnie de constructions générales et de travaux publics, conformément à la garantie donnée par cette Société par sa lettre n° 14676 du 1^{er} juin 1939.

Dans ces conditions, les dépenses effectuées par la Société pour les constructions de villas ne seront pas inscrites au compte d'avances et les articles 14, 15, 16, 17 de la convention domaniale du 30 mai 1930, ainsi que les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'avenant du 28 juillet 1932 ne leur seront pas applicables.

ART. 5. — Le prêt supplémentaire de 7.500.000 francs consenti par la Caissé de prêts immobiliers du Maroc dans les conditions fixées par l'avenant n° 2 au contrat de prêt du 16 septembre 1932, bénéficiera de la garantie de l'Etat prévue à l'article 5 de l'avenant du 28 juillet 1932.

Toutefois, en ce qui concerne la tranche de deux millions affectée à la construction de villas, le Protectorat pourra opposer le bénéfice de discussion à la Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

ART. 6. — L'alinéa 6 de l'article 3 de l'avenant du 7 novembre 1936 est abrogé.

Les dispositions des alinéas 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 10 de l'avenant du 7 novembre 1936 sont remplacées par l'alinéa suivant :

« Deux mois avant l'échéance de chaque semestrialité, la gérance de la Société chérifienne d'hivernage fera connaître au secrétariat général du Protectorat :

« a) Le report éventuel du semestre précédent ;

« b) Le montant net des sommes disponibles provenant des ventes ou des locations de terrains de la ville et de l'Etat au cours du semestre ;

« c) Le montant net des produits de la gestion de l'hôtel au cours du semestre ».

ART. 7. — En vue de faciliter la vente des immeubles et de l'hôtel, construits à l'aide de fonds d'emprunt, l'Etat abandonne l'indemnité de 10 % des dépenses de constructions définies dans l'avenant du 7 novembre 1936, dont il devait bénéficier à l'occasion de la location-vente ou de la vente desdits immeubles.

ART. 8. — En vue de permettre l'approbation annuelle des comptes de la Société chérifienne d'hivernage et de fixer la procédure à suivre dans le cas d'un recours de la Société contre la décision arrêtant les comptes, la convention passée le 30 mai 1930 entre l'Etat et la ville de Marrakech, d'une part, et la Société chérifienne d'hivernage, d'autre part, est complétée ainsi qu'il suit :

« Article 19 bis. — Production et apurement des comptes.

« La Société devra produire au secrétariat général du Protectorat, avant le 30 juin de chaque année, les comptes retraçant toutes les opérations prévues par la convention et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

« Ces comptes seront approuvés par le Résident général sur le rapport du commissaire du Gouvernement et après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué ;

« Le directeur général des finances, ou son délégué ;

« Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

« Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ».

« Article 23. — Cet article est complété ainsi qu'il suit : sauf accord pour procéder par voie d'arbitrage ».

ART. 9. — Seront considérées comme nulles toutes dispositions contraires au présent avenant.

Fait en triple exemplaire.

Rabat, le 29 février 1940.

<p>Les représentants de la gérance de la Société chérifienne d'hivernage, GRANCHAMPS, LARNAUDIE.</p>	<p>Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, J. MORIZE.</p>
--	---

Bon pour garantie de la somme de deux millions, en conformité avec la lettre n° 14676 du 1^{er} juin 1939.

Compagnie de constructions
générales et des travaux
publics.

Le président, administrateur-
délégué,

LARNAUDIE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant l'ouverture d'une école de sténodactylographie, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école de sténodactylographie, 37, rue Clemenceau, à Casablanca, dite « École Royal », présentée par M^{me} Fayolle, née Morel Marie-Louise, le 24 juin 1939 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fayolle, née Morel Marie-Louise, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger une école de sténodactylographie, dite « École Royal », 38, rue Clemenceau, à Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Fayolle enseignera dans ladite école, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant un changement de direction à l'école des Carmélites, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} Emanuel Anne-Marie, en religion mère Anne-Marie du Christ,

démissionnaire, en qualité de directrice de l'école des Carmélites de la rue La-Pérouse, à Casablanca, présentée, le 7 mars 1939, par M^{me} Béreau Hélène, en religion sœur Marie-Gabrielle, adjointe dans ledit établissement ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Béreau Hélène, en religion sœur Marie-Gabrielle, requérante, est autorisée à succéder à M^{me} Emanuel, en religion mère Anne-Marie du Christ, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école des Carmélites de la rue La-Pérouse, à Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Béreau enseignera dans le même local, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940

(15 moharrem 1359)

autorisant un changement de direction à l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Donato Palermo, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca, présentée, le 10 novembre 1939, par M. Zullino Carmelo, résidant à Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Zullino Carmelo, requérant, est autorisé à succéder à M. Donato Palermo, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école italienne de la rue Jean-Jaurès, à Casablanca.

ART. 2. — M. Zullino enseignera dans le même local, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1940.

(15 moharrem 1359).

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée portugaise, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. de Campos Armenio Fernandez, le 13 juin 1939, en vue d'ouvrir à Casablanca, 41, boulevard d'Anfa, une école primaire privée mixte pour les enfants portugais ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Campos Armenio Fernandez, requérant, est autorisé à ouvrir à Casablanca, 41, boulevard d'Anfa, une école primaire privée mixte portugaise.

ART. 2. — M. de Campos enseignera dans ladite école, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1359,
(24 février 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1940

(25 moharrem 1359)

portant prorogation, pour l'exercice budgétaire 1940, de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1933, aux particuliers qui auront effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1940, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement peut être allouée, en 1933, aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

Est toutefois ramené de 300 à 250 francs, le montant de la prime allouée par hectare reboisé et de 3.000 à 2.500 francs le maximum de la prime à allouer dans l'année à une même personne.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1359,
(5 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1940

(26 moharrem 1359)

autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'éducation, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'éducation, à Mazagan, présentée par M. Boisson Charles, le 14 juin 1939, établissement destiné à recevoir les enfants des employés de l'Office chérifien des phosphates résidant loin de tout centre pourvu d'un établissement d'enseignement secondaire ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, le 1^{er} février 1940 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Boisson Charles, requérant, est autorisé à ouvrir et à diriger une maison d'éducation privée, à Mazagan.

ART. 2. — M. Boisson dirigera cet établissement, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1939.

*Fail à Rabat, le 26 moharrem 1359,
(6 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1940
(26 moharrem 1359)**

déclarant d'utilité publique et urgent l'élargissement de la rue desservant les logements de sous-officiers indigènes du camp de la Jonquière (Casablanca), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet élargissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 8 février au 16 février 1940, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général de division, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la rue desservant les logements de sous-officiers indigènes du camp de la Jonquière (Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et figurant au tableau ci-après.

Numéro de la parcelle	NOMS DES PROPRIETAIRES expropriés	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE approximative de la parcelle
1	Héritiers de Ben Hadjaj.	Terrain nu de culture.	224 mq.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ladite parcelle peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le général de division commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fail à Rabat, le 26 moharrem 1359,
(6 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhas-sen (Aïn-Leuh).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte de la collectivité Aït M'Hammed ou Lhas-sen, requiert l'application des dispositions dudit dahir aux immeubles désignés :

A. — « Tassemarkt », 1.800 hectares environ ;

B. — « Amangous et Tamarakoït », 6.000 hectares environ,

situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhas-sen, de part et d'autre de la piste de Bekrit à Timhadit, et de part et d'autre du Tizi Laalit, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation,

Limites :

A. — « Tassemarkt », situé au nord du Tizi Laalit :

Ouest, « Bled Admeur Izem », collectif non délimité des Aït Meroul, depuis la falaise Bou Ikioun jusqu'à l'Adman (arbre isolé) ;

Est, « Bled Tamellah », collectif non délimité des Aït Ouahi depuis l'Adman précité jusqu'à la cote 2257 ;

Sud, collectif « Amangous et Tamarakoït » de la même délimitation depuis ladite cote jusqu'à la falaise Ikioun par le jebel Hayane et le Tizi Laalit ;

B. — « Amangous et Tamarakoït », riverain du précédent au sud :

Nord, le collectif précédent ;

Est, « Bled Bou Angneur », collectif non délimité des Aït Ouahi ;

Sud, depuis la cote 2257 jusqu'au jebel Tamarakoït en (B. 29) TC 235 jusqu'à (B. 87) DF, Bled Anrar, collectif non délimité des Aït Lias, encadrant la parcelle forestière B du jebel Saa, puis le canton forestier A dudit jebel jusqu'à (B. 103) DF ;

Ouest, melks divers des Aït M'Hammed ou Lhas-sen jusqu'à (B. 7) DF, canton forestier des Koubbat jusqu'à (B. 13) DF, puis « Bled Admeur Izem », collectif non délimité des Aït Meroul.

Enclaves : 1° lot forestier des Hayane ;
2° melk Ali ou Rami (85 ha. environ) ;
3° melk Tichout n'Terheten (100 ha. environ).

Ces limites sont figurées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que les trois enclaves précitées.

Rabat, le 15 février 1940.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1940
(27 moharrem 1359)

déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhassen (Aïn-Leuh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 15 février 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) aux immeubles dénommés : « Tassemarkt » (1.800 ha. environ) et « Amangous et Tamarakoït » (6.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhassen (Aïn-Leuh), de part et d'autre de la piste de Bekrit à Timhadit et de part et d'autre du Tizi Laalit,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), sont déclarés présumés collectifs les immeubles dénommés : « Tassemarkt » (1.800 ha. environ) et « Amangous et Tamarakoït » (6.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu Aït M'Hammed ou Lhassen (Aïn-Leuh), de part et d'autre de la piste de Bekrit à Timhadit, et de part et d'autre du Tizi Laalit.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1359,
(7 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

REQUÊTE

tendant à faire déclarer présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire des tribus Aït Alaham et Irhizerane (Ahermoumou).

En conformité des dispositions du dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives,

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités Aït Alaham et Irhizerane, requiert l'application des dispositions dudit dahir aux immeubles dénommés :

A. — « Bled Jemâa Aït Alaham I » (2.000 ha. environ), situé sur le territoire de cette tribu au sud de la gantra du Mdez ;

B. — « Bled Jemâa des Irhizerane », en deux parcelles (600 ha. environ), situé sur le territoire de cette tribu sur les pentes nord-ouest des jebels Bezouazou et Bou Iblane (Ahermoumou), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation,

Limites :

A. — « Bled Jemâa Aït Alaham I », appartenant aux Aït Alaham, la répartition de jouissance entre les diverses fractions de la tribu étant effectuée conformément à la délibération n° 1928 R. de la djemâa de tribu en date du 31 octobre 1938.

Nord, domaine forestier et l'oued Mdez jusqu'à la gantra ;

Est, melks divers de la rive gauche du Mdez ;

Sud, une piste suivant sensiblement le ravin de Sidi Ali Mtay ;

Ouest, domaine forestier alternant avec des melks divers des Aït Alaham et des Aït Morhi ;

B. — « Bled Jemâa des Irhizerane », appartenant aux Irhizerane, comprenant deux parcelles contiguës, la première dite « Tizi N'Ouidel » et la seconde « Jebel bou Iblane » :

Nord-ouest et nord, depuis le Tizi N'Ouidel jusqu'à la piste d'Ahermoumou à Berkine par le Tizi n'Chebcheb, domaine forestier encadrant quelques melks divers ;

Sud-est et sud, la piste du Tizi bou Zabel rejoignant la précédente à l'ouest de l'oued Oubouya, puis terrains de parcours des Aït Youb jalonnés par le Tizi n'Talzout et N'Ich Tanout ;

Ouest, domaine forestier.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage légalement établi.

Rabat, le 12 février 1940.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 MARS 1940

(27 moharrem 1359)

déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire des tribus Aït Alaham et Irhizerane (Ahermoumou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 12 février 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) aux immeubles dénommés : « Bled Jemâa Aït Alaham I » (2.000 ha. environ), situé sur le territoire de cette tribu au sud de la gantra du Mdez, et « Bled Jemâa des Irhizerane », situé sur le territoire de cette tribu sur les pentes nord-ouest des jebels Bezouazou et Bou Iblane (Ahermoumou),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions du dahir susvisé du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358), sont déclarés présumés collectifs les immeubles dénommés : « Bled Jemâa Aït Alaham I », situé au sud de la gantra du Mdez, et « Bled Jemâa des Irhizerane », situé sur les pentes nord-ouest des jebels Bezouazou et Bou Iblane sur le territoire de ces tribus (Ahermoumou).

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1359,
(7 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MARS 1940(1^{er} safar 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un poste douanier, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille mètres carrés (3.000 mq.), complantée de 32 oliviers, sise à Tahar-Souk (Taza), appartenant à :

Si Allal ben Si Amar ben Ahmed el Marnissi,
Ahmed ben Ali dit « Zaaboul » el Marnissi,
Amar ben Haj Mohamed dit « Cherradi ».

Mohamed ben M'Hammed ben Hadj Kaddour, son frère Abdesselam,

Kaddour ben Ali ben Haj Kaddour, son frère M'Hammed,

Abdesselam ben Haj Ali ben Haj Hammou,

Mohamed ben Haj Mohamed ben Haj Hammou,

Abdelkader ben Ali ben Haj Messaoud.

Mohamed ben Abdesselam dit « Remicha », son frère Hammou,

Hammou ben Ahmed ben Haj Messaoud, son frère M'Hammed,

Mohamed ben Mohammadine dit « Remicha », son frère Alibou,

Abdesselam ben Ahmed ben Abdesselam,

Ali ben Hammou ben Haj Amar,

Mohamed ben Ahmed ben Hammou ben Haj Amar,

Mohamed ben Ali ben Abbou,

Abdeslam ben Ahmed, son frère Mohamed,

au prix de quatorze mille cent francs (14.100 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1359,
(11 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1940

(2 safar 1359)

fixant, pour l'exercice 1940, le taux des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1940.

Ces ristournes attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1940 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

- Le directeur général des finances, président ;
- Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;
- Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;
- Le directeur de l'Office chérifien du tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

- a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;
- b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;
- c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 2 safar 1359,
(12 mars 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1940 (2 safar 1359)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Guich des Aït Hammad », situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la réquisition de délimitation du chef du service des domaines du 4 décembre 1924 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1924 (25 joumada I 1343) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Hammad, de la tribu des Beni M'Tir ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble précité a été effectuée à la date fixée (25 mars 1925) et que toutes les formalités antérieures ou postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date des 10 et 11 mars 1925 ;

Vu les décisions des 19 février 1929 et 8 janvier 1940 du chef du service des domaines formant avenant au procès-verbal de délimitation, et portant exclusion de diverses parcelles du domaine forestier ;

Vu le certificat, prévu par l'article 2 du dahir du 24 mai 1922, délivré le 15 janvier 1940 par le conservateur de la propriété foncière de Meknès ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial, dit « Guich des Aït Hammad », situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir (Meknès).

Les limites des parcelles restantes du territoire sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle : contenance approximative, sept mille deux cent cinquante hectares (7.250 ha.).

Limites :

En partant de B.D. 1, située sur la rive droite de l'oued Ribaa, à la hauteur de « Davat el Ksab », les limites de la 1^{re} parcelle sont définies ainsi qu'il suit :

- 1 - 2, limite suivant la rive droite de l'oued Ribaa ;
- 2 - 3, limite suivant la séguia dite Sefah ;
- 3 - 4, limite rectiligne ;
- 4 - 16, limites se confondant avec celles de la propriété dite « Chabat Sidi Seghir », T. 394 K., et passant par les bornes 1, 18, 17, 26, 25 15, 14 de cette propriété ;
- 16 - 17, limite se confondant avec partie de la limite 14 - 13 de la même limite ;
- 17 - 48, limite se confondant avec celle des massifs forestiers des Beni M'Tir (canton d'Ifrane), et passant par les bornes forestières 287, 286 257, 256 ;
- 48 - 49, limite rectiligne ;
- 49 - 50, limite suivant l'axe du chabat El Ham ;
- 50 - 54, limites rectilignes, passant à la B.D. 53 au lieu dit « Sidi-Ali-ben-Diillali » ;
- 54 - 55, limite suivant l'axe du chabat Tifratine ;
- 55 - 56, limite rectiligne ;
- 56 - 57, limite suivant la rive droite de l'oued Tizguit jusqu'au lieu dit « Assaka-ou-Fkir » ;
- 57 - 59, limites rectilignes ;
- 59 - 60, limite se confondant avec celle de l'immeuble collectif « M'Alraane », n° 175, et passant par les bornes 15 et 16 dudit immeuble ;
- 60 - 61, limite se confondant avec la limite 14 - 15 de la propriété dite « Er Ribaa », réquisition 3650 K. ;

61 - 1, limite remontant la rive gauche de l'oued Ribaa, contournant l'aïn El Atrous et descendant ensuite la rive droite jusqu'à la B.D. 1 précitée.

Riverains :

1 - 2 : oued Ribaa ;
2 - 4 : chorfa Regraga ;
4 - 17 : propriété dite « Chabat Sidi Seghir », T. 394 R. ;
17 - 48 : État chérifien, domaine forestier ;
48 - 56 : Aït Ourtindi ;
56 - 57 : oued Tizguit ;
58 - 59 : Aït Harzallah ;
59 - 60 : immeuble collectif « M'lafraane » ;
60 - 61 : propriété dite « Er Ribaa », réf. 3650 K. ;
61 - 1 : oued Ribaa.

2^e parcelle : contenance approximative, huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze hectares (8.294 ha.).

Limites :

En partant de la B.D. 62, marquée sur un rocher situé dans l'axe du chabat Aouja, les limites de la 2^e parcelle sont définies ainsi qu'il suit :

62 - 63, limite rectiligne B.D. 63 placée sur l'alignement des bornes 244 - 243 de la délimitation des massifs forestiers des Beni M'Tir (canton d'Ifrane) ;
63 - 64, limite rectiligne se confondant avec partie de la limite 244 - 243 de la délimitation ci-dessus ;
64 - 306, limites se confondant avec les limites 243 à 1 de la même délimitation D. 306 plantée au sommet du koudiat Timdikine ;
306 - 317, limites rectilignes, D. 312 située au lieu dit « Bouistrane » et D. 317 au lieu dit « Tizi Mercherkour » ;
317 - 323, limites se confondant avec les limites 26 à 32 de la délimitation des massifs forestiers des Beni M'Tir (canton de Djaba) ;
323 - 329, limites rectilignes ;
329 - 346, limites se confondant avec les limites 10, 9 2, 1, 25, 24 18, 17, de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane), îlot A. D. 346 marquée sur un rocher situé dans l'axe d'un chabat descendant du Tizin Assassa ;
346 - 347, limite rectiligne D. 347 située sur la rive gauche de l'oued Tizguit ;
347 - 348, limite descendant la rive gauche de l'oued Tizguit et coupant ledit oued à la hauteur de la D. 348 située à la naissance d'une ancienne séguia ;
348 - 62, limite suivant ladite séguia D. 62 ci-dessus décrite.

Riverains :

62 - 63 : Aït Ourtindi ;
63 - 306 : État chérifien, domaine forestier ;
306 - 317 : Aït Naaman ;
317 - 323 : État chérifien, domaine forestier ;
323 - 329 : Aït Ourtindi ;
329 - 346 : État chérifien, domaine forestier ;
346 - 348 - 62 : Aït Ourtindi.

A l'intérieur de la 2^e parcelle, il existe deux enclaves forestières dénommées îlots B. et C. de la délimitation des Beni M'Tir (canton d'Ifrane).

L'îlot B. est délimité par les bornes forestières 1, 2 ... 8, 9, 1.

L'îlot C. est délimité par les bornes forestières 1, 2 ... 7, 8, 1.

3^e parcelle : contenance approximative, sept cent trente et un hectares (731 ha.).

Limites :

En partant de la B.D. 349, située sur la piste d'Azrou à Dayet-Achlef, à l'embranchement de la piste qui descend au centre d'Ifrane, les limites de la 3^e parcelle sont définies ainsi qu'il suit :

349 - 375, limites se confondant avec les limites 336 - 310 de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane) ;
375 - 376, limite rectiligne, S. 375/1, au pied d'un gros chêne isolé, dénommé Misssem Afek-fak ;
376 - 378, limites se confondant avec les limites 262 à 260 de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Guild ;
378 - 379, limite rectiligne se confondant avec partie de la limite 260 - 259 de la délimitation précitée D. 379 sur l'alignement des bornes forestières 260 - 259 ;
379 - 380, limite rectiligne ;
380 - 349, limite rectiligne se confondant avec la limite 336 - 336 de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane), D. 349 ci-dessus décrite.

Riverains :

349 - 375 : État chérifien, domaine forestier ;
375 - 376 : Beni M'Guild ;
376 - 379 : État chérifien, domaine forestier ;
379 - 380 : Beni M'Guild ;
380 - 349 : État chérifien.

4^e parcelle : contenance approximative : quinze hectares (15 ha.).

Limites :

137 - 381 - 385, limite se confondant avec les limites 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'enclave F. de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane) ;

5^e parcelle : contenance approximative, seize hectares (16 ha.).

Limites :

386 - 394 - 386, limites se confondant avec les limites 9, 8 1, 9 d'une enclave non dénommée de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane).

6^e parcelle : contenance approximative, six hectares (6 ha.).

Limites :

395 - 398 - 395, limites se confondant avec les limites 1, 2, 3, 4, 1 de l'enclave « D » de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane).

7° parcelle : contenance approximative, trois cent douze hectares (312 ha.).

Limites :

399 - 416 - 399, limites se confondant avec les limites 1, 18, 17 1, 18 de la clairière « H » de la délimitation des massifs boisés des Beni M'Tir (canton d'Ifrane).

Riverains :

399 - 400 : Aït Youssi.

400 - 416 : État chérifien, domaine forestier ;

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 safar 1359,
(12 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1940

(3 safar 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation d'une station expérimentale d'agriculture à El-Hajeb (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10, 11 et suivants prescrivant l'acquisition des terres collectives par l'État par voie d'expropriation ;

Vu le dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 31 janvier au 9 février 1940, au bureau du contrôle civil d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques, agissant tant en qualité de tuteur des djemâas qu'au nom et comme président du conseil de tutelle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à l'installation de la station expérimentale d'agriculture à El-Hajeb (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), dont le périmètre est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à prélever sur la propriété collective dite « Tizi Oudane », titre foncier 1685 K., appartenant à la djemâa de la fraction de M'Scllet de la tribu des Zemmour.

ART. 3. — Le délai pendant lequel ladite parcelle peut rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1359,
(13 mars 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur les projets de reconnaissance des droits d'eau sur diverses rhétaras ou sources, situées à Targa (Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras ou sources désignées ci-dessous ;

Vu les deux projets d'arrêtés de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur les projets de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras ou sources ci-après :

1° Aïn Azzi Boudjemâa, inscrite sous le n° 18 F. ;

Aïn Roumia Lachemi, inscrite sous le n° 17 F. ;
situées à Askéjour ;

2° Aïn Bitar, inscrite sous le n° 6 ;

Aïn Soussan, inscrite sous le n° 12 A. ;
Aïn Adjebadi, inscrite sous le n° 14 A. ;
Bouchareb, inscrite sous le n° 13 A. ;
Moulay Jaffar, inscrit sous le n° 15 ;
Aïn Goundafi, inscrite sous le n° 19 A. ;

situées à Targa.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril au 15 mai 1940, dans les bureaux du contrôle civil de la circonscription de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 mars 1940.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras Aïn Azzi Boudjemâa et Aïn Roumia Lachemi, situées à Askejour (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras Aïn Azzi Boudjemâa et Aïn Roumia Lachemi (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras :

Aïn Azzi Boudjemâa, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 18 F ;

Aïn Roumia-Lachemi, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 17 F.,

ont des droits privatifs d'usage, définis au tableau ci-après, sur la totalité du débit des dites rhétaras ou sources, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiqués au dit tableau et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Noms des rhétaras et n° d'inscription au registre des T. P.	Propriétaires des ouvrages à la date du présent arrêté	Longueur des galeries			Profondeur des puits		
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras captants ou galerie unique	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras ou tête de la galerie unique
Djedida dite « Azzi Boudjemâa », n° 18 F.	Azzi Boudjemâa, 4 ferdias 3/4.	a) 287 m.		e) 2.394 m 50	21 m. 50		3 m.
		b) 287 m.		f) 839 m.	25 m.		
	M. Petriagnani, 1 ferdia.	c) 507 m.			26 m. 60		
	Salah ben Brahim, 1/4 de ferdia.	d) 591 m.			20 m. 60 23 m.		
Aïn Roumia Lachemi, n° 17 F.	Héritiers Mohamed bel Hadj Boudjemâa, 2 ferdias.						
	Aziz Boudjemâa, 2 ferdias.	b) 3.146 m.		a) 200 m.	25 m.		
	M. Guerry, 2 ferdias.	c) 293 m.			24 m. 60		
	Héritiers Haj Hamed Krissi, 1 ferdia.	d) 528 m.			25 m. 50		
	Hadj Mohamed el Rhazail, 2 ferdias.						
Moulay Haj Ahmed Baamrani, 2 ferdias.							
Si Hajjoub ben Abdallah, 1 ferdia.							

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rétharas ou sources : Aïn Bitar, Aïn Soussan, Aïn Adjebadi, Bouchareb, Moulay Jaffar, dite « Zedaghia », Aïn Goundafi, situées à Targa (Marrakech-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rétharas ou sources : Aïn Bitar, Aïn Soussan, Aïn Adjebadi, Bouchareb, Moulay Jaffar dite « Zedaghia », Aïn Goundafi (Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925.

ART. 2. — Les propriétaires des rétharas ou sources :
 Aïn Bitar, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 6 ;
 Aïn Soussan, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 12 A. ;
 Aïn Adjebadi, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 14 A. ;
 Bouchareb, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 13 A. ;
 Moulay Jaffar, dite « Zedaghia », inscrite au registre des travaux publics sous le n° 15 ;
 Aïn Goundafi, inscrite au registre des travaux publics sous le n° 19 A.
 ont des droits privatifs d'usage, définis au tableau ci-après, sur la totalité du débit des dites rétharas ou sources, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiqués au dit tableau et au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Noms des rétharas et n° d'inscription au registre des T. P.	Propriétaires des ouvrages à la date du présent arrêté	Longueur des galeries			Profondeur des puits		
		Bras droit	Bras gauche	A l'aval de la jonction des bras ou galeries captantes	Bras droit	Bras gauche	Jonction des deux bras ou tête de la galerie unique
Aïn Bitar n° 6.	Mohamed ben Caïd Lachemi.	a) 124 m. b) 90 m.		c) 930 m. d) 746 m.	1 = 12 m. 2 = 11 m. 3 = 11 m.		4 = 5 m.
Aïn Soussan n° 12 A.	MM. Zabban et Lounis.	400 m.	259 m.	210 m. 450 m.	6 m. 75	10 m.	9 m. 85 3 m.
Bouchareb n° 13 A.	Héritiers Arnaud.	a) 200 m. b) 28 m. c) 128 m 5	d) 239 m.	850 m. 574 m 50	5 p. 8,30 1 p. 9,20 1 p. 8 m.		3 m. 50
Adjebadi n° 14 A.	Mazelier François.	a) 48 m. b) 38 m. c) 371 m 30	d) 150 m.	743 m. 535 m.	8 m. 70 8 m. 80 8 m. 9 m. 60 8 m. 8 m. 4 m. 20		
Aïn Moulay Jaffar, dite « Zedaghia » n° 15.	Service des domaines.	a) 605 m. b) 70 m.		c) 1.039 m. d) 570 m.	5 m. 6 m. 20 5 m.		2 m. 50
Aïn Goundafi n° 19 A.	Héritiers Caïd Goundafi.	a) 1.162 m. b) 334 m.			6 m. 60 3 m.		

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES TRAVAUX PUBLICS,
 DES TRANSPORTS ET DES MINES**

fixant les prix de vente en gros des produits pétroliers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 octobre 1939 relatif à la fixation des prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente en gros, à Casablanca, des principaux carburants est fixé ainsi qu'il suit à partir du 6 avril 1940 :

Essence : 226 francs l'hectolitre ;
 Pétrole lampant : 200 francs l'hectolitre ;
 Gaz-oil : 143 francs l'hectolitre.

Rabat, le 3 avril 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant dérogation à l'interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 avril 1940 complétant le dahir du 23 janvier 1940 portant restriction de la consommation de la viande de bœuf et de veau ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A l'occasion de la « Pessah », les boucheries israélites sont autorisées à débiter, le lundi 22 et le mardi 23 avril, de la viande « caehir » de boucherie, au seul profit de la population juive.

Rabat, le 6 avril 1940.

BILLET

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs cultures et plantations.

Cette zone est limitée :

A l'est, par la route 202 de Temara à Ain-el-Aouda, depuis l'embranchement de la route d'Aïn-Reboula jusqu'à Sidi-Yahia, puis vers le sud, par l'oued Yquem jusqu'au point où il coupe la piste de Sidi-Mbark ;

Au sud, par la piste de Sidi-Mbark jusqu'à la route de Sidi-Yahia à Sidi-Beltache, puis par la route conduisant à la ferme située au nord du signal d'El-Koudia ;

A l'ouest, par la piste de ladite ferme au point 132, puis par un affluent de gauche de l'oued Yquem et enfin par ce dernier oued vers le nord jusqu'au point où il coupe la route d'El-Halassa à la route n° 202 précitée par Aïn-Reboula ;

Au nord-ouest, par cette dernière route, de l'oued Yquem à la route 202.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1^{er} juillet 1940.

Rabat, le 29 mars 1940.

P. le directeur des eaux et forêts,
MOUILLERON.

INTERDICTION en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers.

Par ordre n° 9 B.C.R. I.J. du 22 mars 1940, du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, les journaux américains intitulés : *Revolt*, publié à Chicago (Illinois) et *Sonntagpost*, publié dans la même ville, en langue allemande, ainsi que le journal belge *Les Droits du Peuple*, édité à Roux (Belgique), ont été interdits.

AVIS

de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service du commerce et de l'industrie a approuvé, à la date du 28 mars 1940, la constitution du groupement des importateurs de thés verts au Maroc.

Siège : passage Schamasch (rue de Strasbourg) Casablanca.

Délégué : M. E. Carpentier.

Délégué suppléant : M. Elias Pinto.

Conditions d'admission :

Peuvent faire partie du groupement à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien et d'avoir formulé par écrit leur adhésion :

Tous les importateurs directs de thés verts qui ont été admis à participer, en 1940, à la constitution des stocks de sécurité en application des dahirs des 24 septembre 1938 et 28 janvier 1939.

* *

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service de l'élevage a approuvé, à la date du 27 mars 1940, la constitution du groupement économique suivant :

« Groupement des exportateurs d'œufs du Maroc »

Siège : 208, avenue Albert-1^{er}, à Mazagan.

Délégué : M. Lodenos Maurice.

Délégués suppléants : MM. Guigues Léon et Moulay Saïd Bencherqui.

Conditions d'admission

Peuvent faire partie du groupement, à condition de justifier d'une activité antérieure suffisante en zone française de l'Empire chérifien, au cours des cinq dernières années, et d'avoir formulé par écrit leur adhésion, les commerçants exportateurs spécialisés dans l'exportation des œufs.

RESULTATS

de l'examen révisionnel de sténographie.

Sont déclarées reçues à l'examen révisionnel de sténographie passé le 4 avril 1940 les candidates dont les noms suivent (ordre de mérite) :

- 1^{re} M^{lle} Gall Berthe (service des travaux publics, Casablanca) ;
- 2^e M^{lle} Lefèvre France (service des travaux publics, Rabat) ;
- 3^e M^{lle} Siby Viviane (service des travaux publics, Meknès) ;
- 4^e ex-aequo M^{lle} Fontès Renée (direction de la sécurité publique, Rabat) ;
- 5^e M^{lle} Sazy Suzanne (services municipaux, Rabat) ;
- 6^e M^{lle} Chauvet (direction des affaires politiques, Rabat) ;
- 7^e M^{lle} Polge Yvonne (direction des affaires politiques, Rabat) ;
- 8^e ex-aequo M^{lles} Giraud-Audine Juliette (service du travail et des questions sociales, Rabat), Languasco Alicette (direction générale des travaux publics, Rabat).

Les candidates non inscrites sur ce tableau sont ajournées à l'examen révisionnel qui aura lieu en 1941.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 février 1940, M. Roumiliac Jean, contremaître délégué de 6^e classe, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 mars 1940, M. MERCIER Charles, contremaître de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 mars 1940, M^{me} IDÉE Raymonde, répétitrice surveillante de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 mars 1940, M. HERTEMANN Maurice, surveillant général licencié de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1939.

RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 décembre 1939, la situation de M. SERRA Jacques, administrateur-économiste, est révisée ainsi qu'il suit (traitement et ancienneté) :

Administrateur-économiste de 2^e classe le 16 mai 1929, avec 44 mois et 20 jours d'ancienneté.

Administrateur-économiste de 1^{re} classe le 16 mai 1929, avec 17 mois et 20 jours d'ancienneté.

Administrateur-économiste principal de 2^e classe le 1^{er} juin 1930.

Administrateur-économiste principal de 1^{re} classe, le 1^{er} décembre 1932.

Administrateur-économiste principal hors classe (1^{er} échelon) le 1^{er} décembre 1935.

Administrateur-économiste principal hors classe (2^e échelon) le 1^{er} juin 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Lopez Dolorès, veuve Delphino José.

Grade du mari : ex-secrétaire adjoint d'identification.

Nature de la pension : réversion.

Sommes principales :

Une pension de veuve : 5.413 francs.

Une majoration de 10 % : 541 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins : 9.000 francs.

Sommes complémentaires :

Une pension de veuve : 1.929 francs.

Une majoration de 10 % : 192 francs.

Trois pensions temporaires d'orphelins : 3.420 francs.

Jouissance : 14 janvier 1940.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 23 mars 1940.

Bénéficiaire : M^{me} Tirado Anne-Marie, veuve de M. Daney Charles.

Grade du mari : ex-auxiliaire de 7^e classe, 3^e catégorique.

Service : direction des affaires politiques.

Montant de la rente annuelle : 174 francs.

Jouissance : 21 novembre 1939.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 16 mars 1940, est classé dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 16 mars 1940, rang du 1^{er} août 1937).

Le capitaine de cavalerie hors cadres BERTHAUX Pierre, de la région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

de la direction des mines en temps de guerre aux prospecteurs.

Le directeur des mines en temps de guerre a l'honneur d'informer MM. les prospecteurs qu'il tient à leur disposition certains renseignements sur les gisements situés dans la zone ouverte aux recherches minières par le dahir du 5 avril 1940.

Il leur rappelle qu'ils devront être munis des pièces d'identité et des titres de circulation prévus par l'ordre du général de corps d'armée commandant les troupes du Maroc, en date du 24 décembre 1939, paru au *Bulletin officiel* du 5 janvier 1940. MM. les prospecteurs devront, en outre, être accrédités par le directeur des mines auprès des chefs de régions ou de territoires pour obtenir des autorisations de circuler. En égard à la nature du pays à prospecter, ils seront tenus de se présenter au début de leurs tournées aux chefs des bureaux des circonscriptions où ils désireront circuler, afin de recevoir de ces autorités toutes les indications utiles auxquelles, dans l'intérêt même de leur sécurité, ils devront se conformer strictement.

En principe aucun prospecteur ne devra circuler sans partisans levés à ses frais, en tel nombre qu'il sera fixé par les chefs des bureaux, en égard aux circonstances de temps et de lieu.

Enfin, aucune recherche ne devra être entreprise sans l'autorisation préalable des chefs des territoires en cause.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 AVRIL 1940. — *Patentes 1940* : Casablanca-nord, rôle spécial : derb central des Roches-Noires ; Rabat-nord, rôle spécial : consignataires, domaine public maritime.

Taxe d'habitation 1940 : Casablanca-nord, rôle spécial : meublés.

Rabat, le 6 avril 1940.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.